

A.U. 2025-33
MAIRIE
DE POUQUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 12/06/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/06/2025
Dossier complet le : 12/06/2025

DP 058214 25 N0027

Par : **Madame Michèle Chantal FRANCO**
Demeurant : **166 Rue du Docteur Jean Pidoux 58320 POUQUES-LES-EAUX**
Pour : **Peinture des palissades**
Sur un terrain sis : **166 Rue du Docteur Jean Pidoux - Cadastéré : D 1677**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la Commune de Pouques-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2025 (Annexe n°1).

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pouques-les-Eaux, le 1^{er} août 2025

Le Maire,
Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

Protection du Patrimoine : voir les recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France (Annexe n°1)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)